

PROCES VERBAL

COMMUNE LE CERGNE

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 NOVEMBRE A 19H00

Président de séance : Madame Hélène VAGINAY

Secrétaire de séance : Madame Anaïs DECHELETTE

PRESENTS : MMES et MM. VAGINAY Hélène, Maire - DECHAVANNE Yves - CLAIR Cyril, Adjoint - PALLUET Françoise - LAURENT Benoît - SIVIGNON Corinne - MARCEAU Laurence - DUGELET Patrick - SUCHEL André - DECHELETTE Anaïs - ANTOINAT Guy.

ABSENTS avec excuses : PALLUET Christine (pouvoir à Corinne SIVIGNON) - VIGNON Pierre – DESPINASSE Stéphan -

PROCURATIONS : Christine PALLUET donne procuration à Corinne SIVIGNON.

QUORUM : 11 conseillers municipaux présents sur 14. Le quorum est atteint.

OUVERTURE DE LA SEANCE A 19H00

ORDRE DU JOUR

1- Approbation du procès-verbal de la séance du 17 septembre 2024.
Il n'y a pas d'observation.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité par 12 voix sur 12.

1- PERSONNEL COMMUNAL :

1/ Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'un agent communal en charge de la voirie va faire valoir son droit à la retraite à compter du 1er avril 2025. Cette demande a été validée par la CNRA. Pour le moment aucun remplacement n'est prévu puisque le transfert de la compétence assainissement à Charlieu Belmont Communauté va se faire au 1er janvier 2025, la charge de travail sera donc réduite.

2/ RENOUELEMENT TEMPS PARTIEL AGENT COMMUNAL :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un agent communal affecté au secrétariat de mairie, au grade de rédacteur territorial, est actuellement à temps partiel sur autorisation, à 80 % de son temps plein. Ce temps partiel se terminant au 31 décembre 2024, Madame le Maire informe que cet agent, par courrier en date du 28 octobre 2024, a fait part de son souhait, de vouloir renouveler son temps partiel, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025. Ouï cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-DECIDE de renouveler le temps partiel sur autorisation accordé à un agent communal affecté au secrétariat de mairie, au grade de rédacteur territorial, à 80 % de son temps plein, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.
-AUTORISE Mme le Maire à signer les documents afférents.

Accord du Conseil Municipal 12 voix pour, - 0 voix contre, - 0 abstention
☞ Délibération n°2024-11-05 01

3/ VACANCE EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL EN CHARGE DES CHALETS, DES SALLES ET DES BATIMENTS COMMUNAUX :

Mme Le Maire, rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. Mme Le Maire informe qu'un poste d'adjoint technique, à temps complet, en charge des chalets, des salles et des bâtiments communaux existe au tableau des effectifs de la commune. Ce poste est vacant depuis le 1er septembre 2024, suite au départ à la retraite de l'agent titulaire. Ce poste permanent est actuellement occupé jusqu'au 31 décembre 2024, par un agent contractuel, pour pallier aux besoins du service.

Vu la délibération n°2013-062 du 17 décembre 2013 créant l'emploi permanent d'adjoint technique 2ème classe chargé de l'entretien des bâtiments communaux et des chalets de loisirs à temps complet relevant de la catégorie C à compter du 1er janvier 2014,

Vu la déclaration de vacance d'emploi n° 042240502001055 en date du 02/05/2024,

Madame le Maire informe que cet emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 précitée, pour les communes de moins de 1 000 habitants,

Le contrat pourra être alors conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement sur cet un emploi permanent d'un d'adjoint technique, à raison de 35 h 00 par semaine,

Considérant qu'il s'agit d'un emploi d'adjoint technique territoriale d'une commune de moins de 1 000 habitants, celui-ci peut être pourvu par un agent contractuel dans le cadre de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 précitée,

Le Maire propose à l'assemblée,

1. que l'emploi permanent d'adjoint technique territorial, en charge des chalets, des salles et des bâtiments communaux, à temps complet, correspondant au grade d'adjoint technique territorial, à compter du 1er janvier 2025

puisse être occupé par un agent contractuel dans le cadre du 3° de l'article 3-3 de la loi n° 84-53,

2. l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Régie des chalets et des salles communales
- Entretien des chalets, salles et bâtiments communaux

3. l'agent recruté devra détenir si possible une expérience professionnelle similaire

4. la rémunération correspondra au grade d'adjoint technique territorial dans la limite du 7ème échelon.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. Que l'emploi permanent d'adjoint technique territorial en charge des écoles, à temps complet sera pourvu par un agent contractuel dans le cadre du 3 de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 précitée, à compter du 1er janvier 2025.

Le contrat sera conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

2. L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

3. Régie des chalets et des salles communales
4. Entretien des chalets, salles et bâtiments communaux

5. L'agent recruté devra, dans la mesure du possible, détenir une expérience professionnelle similaire au poste,

6. la rémunération correspondra au grade d'adjoint technique dans la limite du 7ème échelon,

7. Madame le Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste et à signer tous les documents afférents,

8. les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

4/ PLAN DE FORMATION AU PROFIT DES AGENTS DE LA COMMUNE DE LE CERGNE :

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément au développement des agents et à celui de la collectivité. Ce plan va traduire pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs, il hiérarchisera ces besoins en fonction des capacités financières des budgets successifs concernant nos orientations politiques et ou stratégiques du développement de notre collectivité.

La loi de 2007 n'a fait que confirmer et rappeler l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité technique dont dépend la structure, qui mentionnera les actions de formation suivante :

- formations d'intégration et de professionnalisation,
- formations de perfectionnement,
- formations de préparation aux concours et examens professionnels.

Le plan de formation devra également identifier les actions mobilisables par les agents dans le cadre de leur CPA.

Fort de quatre expériences ayant abouti à l'élaboration de plans de formation inter-collectivités pour les années 2009-2011, 2012-2014, 2015-2017 et 2018-2021 le CNFPT et le Centre de Gestion de la Loire ont décidé de renouveler leur partenariat pour élaborer un nouveau plan de formation 2022, 2023 et 2024 qui donne une priorité à la territorialisation des actions.

Quatre objectifs ont guidé la conduite de ce projet :

- définir un cadre permettant à l'ensemble des agents de satisfaire à leurs obligations statutaires de formation,
- identifier des besoins de formations les plus pertinents pour favoriser l'accès à la formation des agents des collectivités de moins de 50 agents,
- anticiper les besoins de compétences et donner les moyens d'un service public efficace prenant en compte l'actualité, l'évolution de l'environnement territorial et des missions assumées par les petites collectivités,
- accompagner les transformations territoriales et contribuer aux dynamiques de territoire.

Les propositions retenues qui ont été présentées à l'avis du Comité technique intercommunal reposent sur quatre axes stratégiques :

- ➔ Axe 1 : S'informer pour actualiser ses connaissances
- ➔ Axe 2 : Se professionnaliser et se perfectionner dans son cœur de métier
 - Le pilotage et le management des ressources
 - Les interventions techniques
 - Les services à la population
- ➔ Axe 3 : Promouvoir la prévention des situations à risques rencontrées en situation de travail et être acteur de la sécurité au travail
- ➔ Axe 4 : Permettre et inciter les agents à être acteurs de leurs parcours professionnels

Un axe transversal lié à la transition écologique afin de permettre l'intégration de l'aspect développement durable aux pratiques des agents a été intégré au plan de formation.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

1. APPROUVE le principe de retenir pour les agents de la commune de Le Cergne le plan pluriannuel de formation inter collectivités validé par le Comité technique intercommunal,
2. CONSTATE qu'en validant le plan de formation tel que ci-dessus rappelé, cela permet de remplir l'obligation rappelée par la loi du 19 février 2007 pour l'ensemble des actions de formation qu'elle prévoit :
 - intégration et professionnalisation,
 - perfectionnement,
 - préparation aux concours et examens professionnels,
3. CONFIRME que le plan de formation ainsi retenu permet d'identifier des actions mobilisables par les agents dans le cadre de leur Compte Personnel d'Activité (CPA).
4. APPROUVE le règlement de formation qui définit les modalités pratiques d'exercice de la formation dans le respect des droits et obligations applicables en matière de formation.

Accord du Conseil Municipal 12 voix pour, - 0 voix contre, - 0 abstention
☞ Délibération n°2024-11-05 03

5/ PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 17 novembre 2011 concernant le remboursement des frais de formation et de déplacements des agents communaux dans le cadre de leurs déplacements professionnels.

Madame le Maire rappelle que :

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Madame Le Maire propose à l'assemblée de revoir la délibération prise le 17 novembre 2011 car suite à la parution du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 précité entré en vigueur le 1er mars 2019, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération notamment afin de mettre à jour les nouveaux montants de remboursement.

En effet, en application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, il revient à l'assemblée délibérante de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire de frais d'hébergement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

DECIDE :

Article 1 : Les bénéficiaires

Les personnels territoriaux qui reçoivent de la commune de Le Cergne une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet, les agents contractuels,

les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent suite à une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans le cadre des missions de service, des formations.

Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement.

L'autorité territoriale autorise les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie. Ce recours doit être limité aux besoins du service.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

Pour les véhicules (article 1er) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	Vélocycleurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Le recours à un autre véhicule :

A titre exceptionnel, les agents et élus peuvent utiliser un taxi quand l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire :

sur de courtes distances, en cas d'absence justifiée, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun et dès lors que le taxi constitue un gain de temps précieux ;

sur de courtes distances, lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant ;

quand l'utilisation collective d'un taxi est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transports en commun réguliers.

Dans le cas d'utilisation du taxi, le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2e classe pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

Le train :

Le recours à la première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier. Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives. Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée. Pour les déplacements de nuit par train, entre 0 heure et 5 heures, et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

L'avion :

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et supérieurs à 500 km et pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée, de plus d'une journée, en raison du mode de transport utilisé.

Pour des trajets inférieurs à 500 km et lorsque des circonstances exceptionnelles de voyage le justifient (urgence essentiellement), le recours à la voie aérienne peut être autorisé sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire (ou Président) ou de la personne ayant reçu délégation.

Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture du repas.

Aucun remboursement n'est accordé à l'agent en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;

urgence et départ imprévu ;

mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;

et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif dans la limite de 20 euros.

Article 5 : La justification des dépenses engagées

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

En ce qui concerne les frais de transport et le frais de repas, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas.

Article 6 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Accord du Conseil Municipal 12 voix pour, - 0 voix contre, - 0 abstention

☞ Délibération n°2024-11-05 04

2- RECENSEMENT DE LA POPULATION :

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que deux agents recenseurs ont été recrutés : Monsieur Christian COMBIER et Monsieur Christian DUPRE. Madame la Maire tient à remercier ces deux administrés.

3- BUDGET :

1/ Madame le Maire signale au Conseil Municipal qu'il a été octroyé à la commune de Le Cergne une subvention de 14 238.62 € de l'Agence de l'Eau pour les travaux de remplacement de la conduite d'eau du hameau de Fontimpe. Le coût de ces travaux a été chiffrés à 47 462.05 € HT (Entreprise Chavany pour 44 662.05 € HT + ICA Environnement pour la maîtrise d'œuvre 2 300 € HT + LRA Contrôles pour le contrôle réseaux pour 500 € HT).

2/ DECISION MODIFICATIVE N°2 VIREMENTS DE CREDITS – BUDGET COMMUNAL :

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal approuve les modifications suivantes à l'unanimité :

Désignation	Budgété avant DM	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses d'investissement mouvementés par la DM	61 536.27 €	- 195.78 €	195.78 €	61 536.27 €
Dépenses 23 Immobilisation en cours	76 000.00 €	- 195.78 €	0.00 €	75 804.22 €
2315/23	33 000.00 €	- 195.78 €	0.00 €	32 804.22 €
16 Emprunts et dettes assimilées	61 536.27 €	0.00 €	195.78 €	61 732.05 €
1641/16	61 536.27 €	0.00 €	195.78 €	61 732.05 €

Accord du Conseil Municipal 12 voix pour, - 0 voix contre, - 0 abstention
 ☞ Délibération n°2024-11-05 05

3/ADMISSION EN NON VALEURS DES CREANCES IRRECOUVRABLES - BUDGET EAU ASSAINISSEMENT :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 713.69 € sur la période 2022-2023, pour le budget eau assainissement de la commune de Le Cergne.

En conséquence, Madame le Maire propose :

- ▶ d'admettre en non-valeur pour le montant suivant :

BUDGET	COMPTE	MONTANTS
BUDGET EAU ASSAINISSEMENT	6541 : Créances admises en non-valeur	713.69 €

► d'autoriser l'inscription des crédits au budget eau assainissement 2024 de la commune de Le Cergne aux comptes 6541 pour les créances afférentes à ce budget.

Où c'est exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par le SGC Loire Nord,

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur les deux états, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

- DECIDE d'admettre en non valeur au titre des produits irrécouvrables, la somme de 713.69 € (sept cent treize euros et soixante neuf centimes) correspondant au détail suivant :
compte 6541 du budget eau assainissement :
 - l'exercice 2022..... 100.46 € dont 93.50 € pour l'eau et 6.96 € pour l'assainissement
 - l'exercice 2023..... 613.23 €
 - Total..... 713.69 €
- AUTORISE l'inscription des crédits au budget eau assainissement 2024 de la commune de Le Cergne aux comptes 6541, pour les créances afférentes à ce budget.

Accord du Conseil Municipal 12 voix pour, - 0 voix contre, - 0 abstention
 ☞ Délibération n°2024-11-05 06

4/PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (PEP 42) – SUBVENTION :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la participation de l'école La Marelle au prix littéraire « PEP 42 ASSE Cœur Vert » 20ème édition, proposé aux élèves de CM1, CM2.

Les PEP 42 offrent 3 séries de livres sélectionnés par un jury aux classes inscrites La participation des élèves étant totalement gratuite, Madame le Maire propose au Conseil Municipal, d'allouer une subvention exceptionnelle au PEP 42, dans le cadre de l'organisation du prix littéraire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE d'allouer au PEP 42 une subvention de 35 Euros au PEP 42 pour 2024.
- DIT que la dépense sera imputée sur le budget communal de l'exercice en cours.

Accord du Conseil Municipal 12 voix pour, - 0 voix contre, - 0 abstention
 ☞ Délibération n°2024-11-05 07

5/ Madame Le Maire donne lecture des remerciements du sou des écoles et des marcheurs de l'environnement pour la subvention que la commune a bien voulu leur allouer.

4- VOIRIE :

PROGRAMME VOIRIE 2023 – RESULTAT DE LA CONSULTATION DES ENTREPRISES :

Madame le Maire présente le résultat de la consultation des entreprises lancée pour le programme voirie 2023. Trois plis sont parvenus en Mairie.

ENTREPRISES	THIVENT	EIFFAGE	EUROVIA	COLAS
Chemin Chavanis	14 517.30 € HT	22 727.60 € HT	23 310.00 € HT	
OPTION délignement			632.00 € HT	
Chemin de Verville	7 995.96 € HT	15 807.22 € HT	14 581.00 € HT	
Option Délignement			555.20 € HT	
Option Dérasement			347.00 € HT	
TOTAL hors option	22 513.26 € HT	38 534.82 € HT	37 891.00 € HT	Pas répondu
TOTAL			39 425.20 € HT	

Où le rapport de Madame Le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- RETIENT au vu des critères d'attribution l'entreprise THIVENT SAS de la CHAPELLE-SOUS-DUN, pour le programme voirie 2023.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents afférents au marché.
- DIT que la dépense est inscrite au budget communal article 2315.

Accord du Conseil Municipal 12 voix pour, - 0 voix contre, - 0 abstention
☞ Délibération n°2024-11-05 08

5- SERVICE UNIFIE :

Cyril CLAIR, Adjoint évoque la dernière réunion autour du service unifié eau dans laquelle il a été abordé un projet d'harmonisation d'un règlement commun amis aussi des prix communs concernant les prestations annexes au tarif de l'eau. Une réflexion a été menée sur l'achat de matériel en commun et sur les astreintes.

6- COMMUNAUTE DE COMMUNES :

1/ Madame le Maire évoque la réforme des redevances de l'agence de l'eau avec la mise en place d'une redevance performance des réseaux assainissement à partir de 2025.

2/ Madame le Maire donne connaissance de l'appel à manifestation de la Région afin de développer la pratique et la connaissance de l'itinéraire du chemin de St Jacques de Compostelle :

Dans les grandes lignes :

- il faut déposer une candidature (à minima par 2 communes, ou par l'interco) pour fin janvier 2025.
- dans le cadre de cette candidature, 5 projets maximum pourront bénéficier de l'aide de la Région.
- ces derniers peuvent être tant publics que privés.
- projets situés sur l'itinéraire ou très proches.
- cela peut être de l'hébergement à la nuitée, du service comme toilettes, point d'eau, pique-nique, de la valorisation culturelle, de la promotion...
- montant : 50 % avec un plancher de dépenses de 10 000 € et un plafond de dépenses de 150 000 €.

Il faut faire remonter pour le 15 novembre prochain, à la communauté de communes si la commune était susceptible d'avoir des projets qui pourraient remplir ces critères ou si vous avez connaissance de projets privés en mentionnant la nature des projets, la temporalité envisagée, le montant estimatif. Si pas de projet à votre connaissance, merci de me l'indiquer également.

7- DIVERS :

Madame Le Maire :

- 1/ Informe de la visite du Sous-Préfet sur la commune de Le Cergne le 18 décembre prochain
- 2/ Parle de l'avancement du PLU avec le passage en commission le 25/11/2024 à St Etienne
- 3/ Evoque le problème des pigeons à l'église qui doit être solutionné rapidement avec la pose de grillage
- 4/ Parle des nombreux nids de frelons sur la commune. Une déclaration va être faite sur le site de la région
- 5/ Donne lecture de la demande pour l'installation sur la commune d'un Cirque début janvier. Le Conseil Municipal ne souhaite pas donner suite à cette demande
- 6/ Demande à l'assemblée si la commune renouvelle pour 2025, par le biais du dispositif villes et villages, la programmation d'un nouveau spectacle. Les dates imposées ne conviennent pas avec les manifestations organisées sur 2025, le Conseil Municipal ne souhaite pas programmer un nouveau spectacle.
- 7/ Parle des décorations du Bourg pour les fêtes de fin d'année.
- 8/ Donne la date de la cérémonie des vœux du maire qui se tiendra le 12 janvier 2025 à 11h00
- 9/ Signale que l'agent en charge des chalets souhaiterait faire quelques petites décorations à moindre coût dans les chalets avec l'aide de Laurence Marceau, conseillère municipale
- 10/ Dit qu'il va falloir réfléchir avant le prochain CM à la voirie 2025 mais aussi demander une estimation de chiffrage pour l'organigramme des clés des bâtiments communaux. Guy Antoinat, Conseiller Municipal va se charger du chiffrage de l'organigramme
- 11/ Parle de la cérémonie du 11 novembre qui se tiendra à 11h00
- 12/ Demande aux conseillers municipaux s'ils ont eu un retour du passage du Raid Bleu. Aucune observation n'est à noter

8- PAROLE AUX CONSEILLERS :

1/ Monsieur Patrick DUGELET parle de la nette diminution de l'électricité dans les bâtiments communaux et évoque le problème d'électricité rencontré à la station de relevage du Bourg.

2/ Monsieur André SUCHEL parle du problème d'aération dans les vestiaires de la salle de basket.

3/ Mesdames Anaïs DECHELETTE et Corinne SIVIGNON interpellent le Conseil Municipal concernant les façades de l'école qui sont toutes tâchées. Les décennales des entreprises courent toujours. Un courrier sera fait aux entreprises concernées.

La séance est levée à 21h45

Prochaine réunion du Conseil le LUNDI 2 DECEMBRE à 19h00

**Le secrétaire de séance,
Madame Anaïs DECHELETTE**



**Le Président de séance,
Madame Hélène VAGINAY**



*Procès-verbal approuvé par les conseillers municipaux présents lors de la séance du Conseil Municipal du 2 décembre 2024
Rendu public par publication sur le site de la commune de Le Cergne le 5/12/2024*